PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral
n° 2B-2022-09-30-00004 du 30 septembre 2022**

instituant les servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux « STOC 2 » située à Prunelli-di-Fiumorbo et exploitée par la Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la demande présentée le 31 mars 2021 par la Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC), dont le siège social est à Abbazia, BP 6, 20 243 Prunelli di Fiumorbo, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'extension et l'augmentation de capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo ;

Vu la demande déposée simultanément par la Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC), relative à l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées dans le périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de stockage de déchets non dangereux et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, pour lesquelles il n'a pas la maîtrise foncière ;

Vu la décision n° E22000001-20 en date du 10 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Bastia, portant désignation de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N° 227-2022 en date du 9 mai 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 30 mai 2022 au 29 juin 2022 inclus sur le territoire des communes suivantes : Prunelli-di-Fiumorbo, Ghisonaccia, Poggio-di-Nazza et Lugo-di Nazza ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la publication en date des 12 mai 2022 et 31 mai 2022 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu le rapport du 11 août 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu, en date du 09 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC) n'a pas la maîtrise de la totalité des terrains situés dans le périmètre de 200 mètres autour de la zone à exploiter de l'ISDND sur la commune de Prunelli-di-Fiumorbo ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé impose que la zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site, cette distance pouvant être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

CONSIDÉRANT qu'une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats et que celle-ci est incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ce fait, comme prévu par l'article L. 515-12 du code de l'environnement, de prescrire l'institution de servitudes grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin de garantir le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de servitudes a été communiqué au pétitionnaire et au maire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo, par courriers du 22 août 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉFINITION

En référence à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC) sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo , au lieu-dit "Sala" (selon le plan joint en annexe). Les parcelles concernées listées ci-après sont toutes situées sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo :

N° de parcelle	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de la servitude en m²
Section D, 79	26640	2399
Section D, 112	130244	54687
Section D, 115	97040	49184
Section D, 118	60800	30779
Section D, 119	2360	2360
Section D, 120	17360	5782
Section D, 122	1760	1760
Section D, 123	69440	16000
Section D, 127	34804	12194
Section D, 128	34912	13266
Section D, 129	34948	29931
Section D, 142	640	640
Section D, 143	640	640
Section D, 511	34948	34948
Section D, 575	34948	34948
Section D, 612	36	36
Section D, 625	11560	6617
Section D, 626	144	144
Section D, 870	102620	102620
Section D, 871	75980	3348
Section D, 915	9452	991
Section D, 916	10212	1082
Section D, 917	11352	1648
Section D, 918	11352	1844
Section D, 919	11352	2041
Section D, 992	47166	8578
Section D, 1021	50893	6156
Section D, 1022	51467	15569
Section D, 1334	2042	2042
Section D, 1335	21518	7715
Section D, 1336	2000	2000

N° de parcelle	Superficie de la parcelle en m²	Superficie de la servitude en m²
Section D, 1337	51600	41694
Emplacement réservé piste	2782	2782

L'arrêté préfectoral n° 2013-213-0011 du 1er août 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 – INTERDICTIONS

Sur les parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté, sont interdits, sur les surfaces concernées par la servitude indiquée, représentées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, les opérations suivantes :

- l'implantation de constructions ou d'ouvrages à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes ;
- l'aménagement de terrains de camping, de stationnement de caravanes, de camping-cars ou d'habitations légères ;
- l'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisirs ;
- les modifications de l'état du sous-sol ;
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets ;
- le prélèvement d'eaux souterraines sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe ;
- la réalisation de puits destinés à l'alimentation en eau.

Sont toutefois admis :

- les activités agricoles existantes ;
- les installations classées existantes ;
- les constructions actuellement autorisées dans le cadre des documents d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, sous réserve que ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- tous équipements ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires au traitement, au suivi et à la surveillance des installations classées existantes, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits ait été faite auprès du préfet et de l'approbation par ce dernier.

ARTICLE 3 - DURÉE

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation, 15 ans, et la période de suivi à long terme de 25 ans, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC).

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'ISDnD dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'ISDnD.

À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions des articles L. 322-1 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC).

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT DES SERVITUDES

Les servitudes sont annexées à la carte communale de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo dans les conditions prévues à l'article L. 163-10 du code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 - VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bastia. Ce dernier peut être saisi d'une requête par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié :

- à la société Société de Traitement des Ordures Ménagères (STOC) ;
- à Monsieur le Maire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo ;
- à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1er.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune de Prunelli-di-Fiumorbo , la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, le directeur du service d'incendie et de secours de la Haute-Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Michel PROSIC

Annexe 1 : Plan de localisation des parcelles concernées par les servitudes

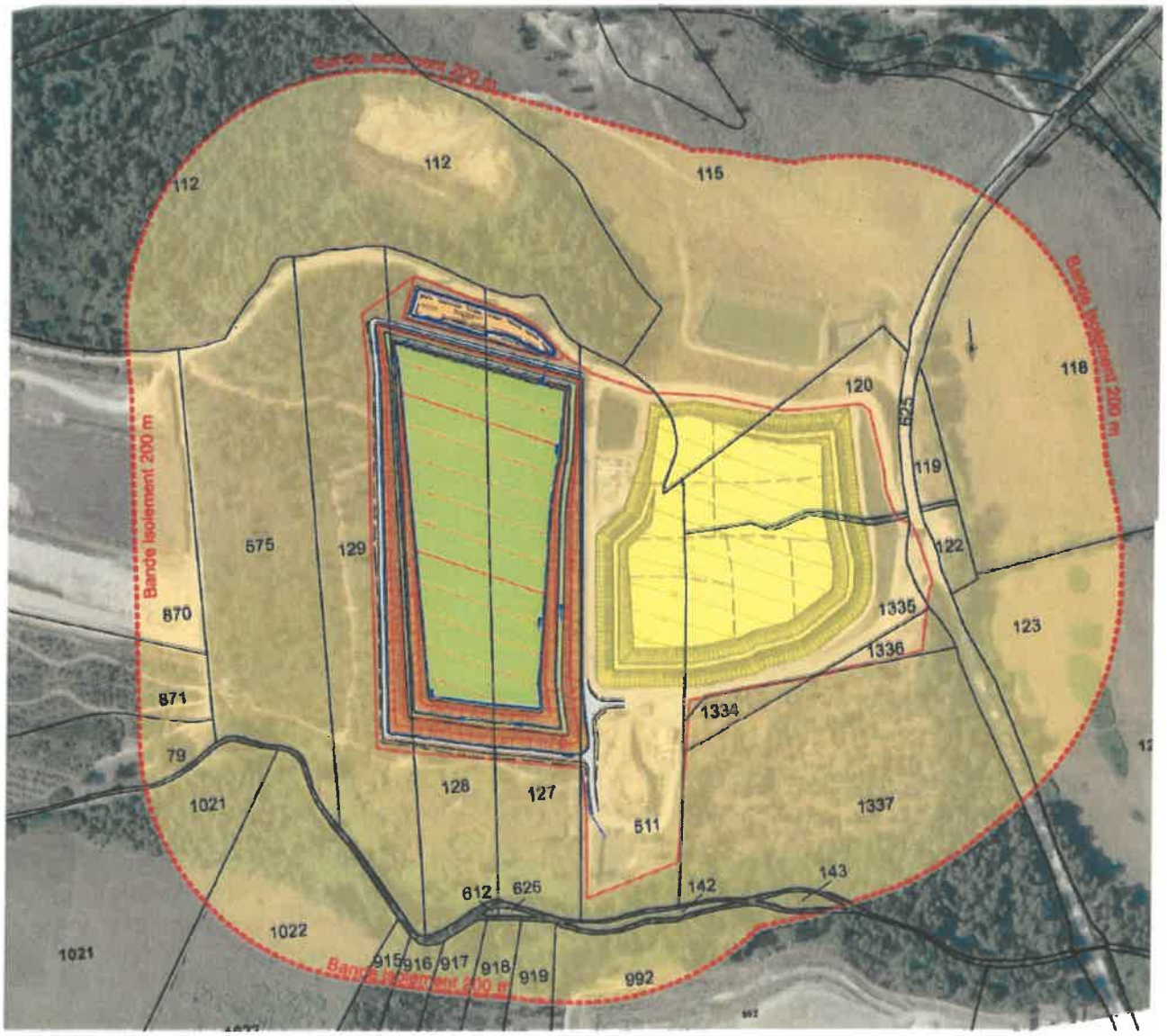

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 2B-2022-09-30-00004
en date du : 30 SEP. 2022

LE PRÉFET
Michel PROSIC